

## Sur le libre usage des eaux de pluie par les particuliers sur leur lieu de résidence

---

L'article 641 du code civil, qui dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds », est une disposition à caractère législatif. Cette disposition ne peut donc être modifiée que par une loi. En particulier, aucun décret ne saurait y apporter la moindre modification.

Or, l'article 641 du code civil n'a pas été récemment modifié. En conséquence, les dispositions à caractère réglementaire qui lui seraient contraires sont irrégulières. Par « irrégulières », il faut entendre qu'elles seraient susceptibles, en cas de recours devant le juge administratif, d'être annulées par celui-ci comme étant contraires à la loi (la loi étant supérieure au décret dans la hiérarchie des normes juridiques).

Les « dispositions réglementaires » concernées ici sont :

- le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, désormais abrogé ;
- le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, qui abroge le décret du 10 mars 2022 précité, et qui, dans son article 1<sup>er</sup>, modifie l'article R. 211-126 du code de l'environnement en affirmant que, dorénavant, « l'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 (eaux de pluie) et R. 211-125 (eaux usées) n'est pas possible à l'intérieur des (...) locaux à usage d'habitation » ;
- l'arrêté du 21 août 2008, toujours en vigueur.

Notons tout d'abord que l'arrêté du 21 août 2008 serait, en ce qui concerne ses dispositions contraires à celles du décret du 29 août 2023, jugé caduc par la justice administrative, les arrêtés étant inférieurs aux décrets dans la hiérarchie des normes juridiques. D'ailleurs, il n'est pas interdit de penser qu'un nouvel arrêté sera prochainement pris par les autorités compétentes afin de rendre ses dispositions conformes à celles du décret du 29 août 2023.

Notons ensuite que l'article 641 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil ne traite pas des eaux usées, mais seulement des eaux de pluie (article 641 du code civil, alinéa 1<sup>er</sup> : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ») et des eaux de source (article 641 du code civil, alinéa 3 : « La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds »). Or, l'article R. 211-125 du code de l'environnement, auquel se réfère l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 2023, ne traite que des eaux usées.

En troisième lieu, l'article R. 211-126 du code de l'environnement traite des eaux usées et des eaux de pluie, pour en interdire l'usage aux locaux d'habitation. Ces dispositions, de nature réglementaire, sont contraires aux dispositions législatives de l'article 641 du code civil en ce qui concerne les seules eaux de pluie (lesquelles sont visées par l'article R. 211-124 du code de l'environnement auquel fait référence l'article R. 211-126).

Quatrièmement, les dispositions de l'article R. 211-127 du code de l'environnement, qui interdisent dorénavant l'usage des eaux de pluie et des eaux usées en matière alimentaire (y compris le lavage de la vaisselle), les soins d'hygiène du corps et du linge, ainsi que pour les piscines et autres installations d'eau, y compris l'arrosage des espaces verts, m'apparaissent également irrégulières en ce qui concerne les eaux de pluie. Elles sont d'ailleurs inapplicables en pratique : quel détenteur de la force publique serait capable de détecter et d'empêcher l'occupant d'un lieu d'habitation de se mettre tout nu dans son jardin quand il pleut ou d'y laisser son linge sale reposer dans une bassine ouverte à toutes les intempéries ? Quant à prétendre interdire l'arrosage des jardins avec de l'eau de pluie, je laisse à chacun le soin d'en mesurer l'absurdité et le caractère ubuesque.

En cinquième lieu, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R.211-123, qui rappellent que « l'utilisation des eaux de pluie est possible sans procédure d'autorisation » et les dispositions combinées des articles R.211-126 et R.211-127 du code de l'environnement, qui en interdisent

l'usage dans les locaux d'habitation, ne sont pas contradictoires. En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R.211-123 prend soin de préciser que « l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, telles que définies respectivement aux articles R. 211-124 et R. 211-125, est possible dans les lieux et aux conditions définies aux articles R. 211-126 et R. 211-127 pour les usages non domestiques ».

De plus, s'il est vrai que la rédaction de l'article R.211-123 laisse à désirer dans sa forme, il faut comprendre cette disposition comme signifiant que « l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, telles que définies respectivement aux articles R. 211-124 et R. 211-125, est possible pour les usages non domestiques sous réserve des interdictions mentionnées aux articles R. 211-126 et R. 211-127 ».

Cela étant dit, il n'en demeure pas moins que cet article R.211-123 est contraire à l'article 641 du code civil en ce qui concerne les eaux de pluie, car l'article 641 ne fait pas de différence, en ce qui concerne l'usage des eaux de pluie, entre les locaux d'habitation et les autres, ni d'ailleurs entre les usages domestiques et ceux qui ne le sont pas.

Enfin, ce même article R.211-123 dispose à son paragraphe II, alinéa 1<sup>er</sup> : « Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres : 1° Les usages domestiques et dans les entreprises alimentaires, sur le fondement de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique (...) ». Cet article L. 1322-14, à caractère législatif, dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est possible pour certains usages, domestiques ou dans les entreprises alimentaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1321-1, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé de l'utilisateur et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale ». Ce qui signifie :

- les articles R.211-126 et R.211-127 du code de l'environnement sont autant dictés par des objectifs de santé publique que par des objectifs environnementaux ;
- l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est possible pour certains usages domestiques, contrairement à l'interdiction générale qui émane de l'article R.211-126 du code de l'environnement.

#### En conclusion :

1) L'utilisation des eaux de pluie demeure libre à l'intérieur des locaux à usage d'habitation et n'a pas besoin d'une autorisation administrative. Les articles 641 du code civil et L. 1322-14 du code de la santé publique, à caractère législatif, doivent en effet continuer à prévaloir devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

En particulier, les dispositions du décret du 29 août 2023, en ce qu'elles modifient les articles R.211-123, R. 211-124, R.211-126 et R.211-127 du code de l'environnement, m'apparaissent partiellement irrégulières car, en interdisant l'usage des eaux de pluie dans les habitations, elles contredisent les dispositions législatives précitées.

2) Les eaux usées sont, quant à elles, dorénavant régies par le décret du 29 août 2023, c'est-à-dire par les articles R. 211-125, R.211-126 et R.211-127 du code de l'environnement. Leur usage est désormais interdit dans les locaux d'habitation. Cette interdiction n'entre pas en contradiction avec les articles 641 du code civil et L. 1322-14 du code de la santé publique précités.

Notons enfin que cette interdiction n'est probablement pas seulement dictée par des motifs environnementaux, mais aussi par des motifs de santé publique. Il n'y a donc pas lieu de s'alarmer outre mesure.

*Hervé Beaudin,*

*Membre du conseil national du Forum pour la France,*

*le 22 octobre 2023*